

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Étaient présents : Caroline GILBERT, Blandine DRAPEAU, Ghislaine ROUSSEAU, Christophe HAYREAU, Anne-Sophie LETOUSEY, Anne-Florence SURUN, Régine NICOLEAU, Régine ROUX, Janine MERCIER, Marie-Claude HERVÉ, Aline ROUSSEAU, Alain DELESTRE.

Étaient également présents :

- Laurent BOURASSEAU (Directeur de l'EHPAD Multisite d'Essarts-en-Bocage),
- Céline GOBIN (Directrice adjointe de l'EHPAD Multisite d'Essarts-en-Bocage).

Absente excusée :

- Christelle LIMOUZIN (pouvoir donné à Blandine DRAPEAU).

Nombre de membres en exercice : 13

Présents : 12

Votants : 13

Quorum : 7

Élection du secrétaire de séance : Madame Ghislaine ROUSSEAU a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du Procès-Verbal du Conseil d'Administration du CCAS du 23 Avril 2026

Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration du CCAS du 23 Avril 2026 est approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration.

1. Présentation et rôle du CCAS

Il est essentiel de présenter le CCAS en début de séance afin de rappeler ses compétences, son fonctionnement et son rôle auprès des habitants de la Commune.

2. Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres – CCAS d'Essarts-en-Bocage

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la Commission d'Appel d'Offres d'un Etablissement Public doit comporter en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, Président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil d'administration, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant la délibération du CCAS du 23 Avril 2026 fixant les conditions d'organisation de l'élection des membres et de dépôt des listes de candidats et approuvant le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres du CCAS,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) la Commission d'Appel d'Offres est compétente pour :

- L'attribution des marchés publics selon une procédure formalisée dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens, actuellement de 216 000 € HT pour les fournitures et services, et 5 404 000 € HT pour les travaux.
- Emettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% étant précisé que ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics non soumis à la CAO.

Par ailleurs, afin que la Commune puisse constituer les jurys dont elle pourrait avoir besoin pour la réalisation de ses opérations, il convient d'autoriser la Commission d'Appel d'Offres à siéger en jury, le Président étant le même dans les deux cas.

Peuvent participer aux réunions de la CAO (article 23-I du CMP), à titre consultatif :

- un ou plusieurs agents invités par le président de la CAO en raison de leur technicité
- des personnalités extérieures désignées par le président de la CAO en raison de leur compétence (article 23-II du CMP)
- le comptable public
- un représentant de la Direction Générale de Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF).

Considérant que Madame Caroline GILBERT en sa qualité de Présidente du CCAS est membre de droit,

La liste déposée pour la composition de la Commission d'Appel d'Offres est composée de :

Titulaires	Suppléants
Mme Régine NICOLEAU	Mme Régine ROUX
Mme Aline ROUSSIÈRE	Mme Marie-Claude HERVÉ
Mme Blandine DRAPEAU	Mme Jeanine MERCIER
Mme Ghislaine ROUSSEAU	M. Alain DELESTRE
Mme Anne-Sophie LETOUSEY	Mme Anne-Florence SURUN

L'élection se déroule au scrutin secret sauf si le Conseil d'Administration décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ».

Sur proposition de Madame la Présidente, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de procéder aux votes à main levée.

Dans tous les cas, chaque membre du Conseil d'Administration s'exprime en faveur d'une liste entière « sans panachage, ni vote préférentiel » (art.D.1411- 31 Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans l'hypothèse où une seule liste serait candidate, une élection ne serait pas nécessaire. Les nominations prendront effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en sera donné lecture par la Présidente.

Il est procédé à l'élection de la Commission d'appel d'offres.

- Nombre de votants : 12
- Nombre de suffrages exprimés : 13
- Nombre de suffrages obtenus par la liste candidate : 13

Au vu des résultats, sur proposition de Madame Caroline GILBERT, Présidente, le Conseil d'Administration arrête la liste des membres qui composent la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Titulaires	Suppléants
Mme Régine NICOLEAU	Mme Régine ROUX
Mme Aline ROUSSIÈRE	Mme Marie Claude HERVE
Mme Blandine DRAPEAU	Mme Jeanine MERCIER
Mme Ghislaine ROUSSEAU	M. Alain DELESTRE
Mme Anne Sophie LETOUSEY	Mme Anne-Florence SURUN

3. Validation du Règlement Intérieur de la Commission d'Appel d'Offres du Conseil d'Administration du CCAS d'Essarts en Bocage

Madame la Présidente rappelle que l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ont abrogé le code des marchés publics et notamment son article 22 relatif à la composition de la Commission d'Appel d'Offres.

L'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) énonce que pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT.

Contrairement à l'ancienne réglementation, le CGCT, l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application ne précisent pas les modalités relatives au fonctionnement de la CAO.

Dans ce contexte, même si les textes ne l'imposent pas expressément, il est souhaitable que le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres fasse l'objet d'un règlement intérieur acté par délibération du Conseil d'Administration.

Madame la Présidente présente donc un projet de règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

Sur proposition de Madame la Présidente, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- valide le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres tel que proposé en annexe,
- autorise Madame la Présidente à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Élection d'un représentant au Syndicat Mixte E-Collectivités au sein du collège des Syndicats de Communes, Syndicats Mixtes et autres Établissements publics locaux

Le Syndicat Mixte E-Collectivités, auquel la Commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'un représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Madame la Présidente propose l'élection à main levée.

Les membres du Conseil d'Administration, décident, à l'unanimité, d'y procéder.

Considérant que Madame la Présidente du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature,

Considérant que Madame Blandine DRAPEAU s'est portée candidate,

Le Conseil d'Administration procède à l'élection de son représentant.

Madame Blandine DRAPEAU ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, est proclamée élue représentante de la Commune d'Essarts-en-Bocage au Syndicat mixte E-Collectivités appelée dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'E-Collectivités.

5. Vote des subventions 2026

Après avis de la Commission « Santé – Action Sociale » en date du 26 février 2026, il est rappelé aux membres du Conseil d'Administration que le CCAS attribue des subventions aux associations présentant un intérêt local. Ces associations participent en effet à l'action sociale du territoire et créent du lien.

Sur proposition de Madame Caroline GILBERT, Présidente du CCAS, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve les montants des subventions suivantes :

NOM ASSOCIATION	MONTANT PROPOSÉ PAR LES MEMBRES DE LA COMMISSION LE 26/02/2026	MONTANT VOTÉ EN 2026	OBJET
MELUSINE SPORT ADAPTE	MONTANT NON MENTIONNÉ DANS LE COURRIER	50 €	Subvention destinée au fonctionnement de l'association. Un membre adhérent à l'association cette année
ASSOCIATION COULEURS D'AUTOMNE	200 €	200 €	Soutien financier pour la semaine bleue et l'organisation de manifestations diverses
FAVEC (FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE CONJOINTS SURVIVANTS)	150 €	150 €	La défense des droits des conjoints survivants et parents d'orphelins
SECOURS CATHOLIQUE des Essarts	3 000 €	3 000 €	Aide à la lutte contre la précarité
SOS FEMMES VENDEE	200 €	200 €	Subvention destinée à soutenir l'accompagnement des femmes violentées
UDAF 85	300 €	300 €	La défense et la représentation des familles vendéennes
ACTIF EMPLOI	800 €	800 €	Accueillir et mettre à disposition des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et ou professionnelles en vue de faciliter leur insertion
BOUGER AVEC LE SECOURS CATHOLIQUE	200 €	200 €	Pour les adhérents des Essarts, séances de sport. Aide pour réduire leurs adhésions.
	4 850 €	4 900 €	

6. Modification du Tableau des Effectifs

Résidence Sainte Vincent de Paul

- Création d'un poste d'Agent Social à 31.5h à compter du **01/05/2026**.
- Création d'un poste d'Agent Social Principal de 2^{ème} Classe Cuisine à 31.5h au **01/05/2026**.
- Création d'un poste d'Agent Social à 31.5h à compter du **01/05/2026**.
- Création d'un poste d'Aide-Soignant de Classe Normale à 31.5h à compter du **01/01/2026**.
- Création d'un poste de psychologue de classe normale à 0,60 ETP pour l'EHPAD à compter du **01/07/2026**.

Résidence Sainte Agathe

- Création d'un poste d'Agent Social à 31.5h à compter du **01/05/2026**.

Sur proposition de Madame la Présidente, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la modification du Tableau des Effectifs tel que présenté ci-dessus.

7. Mise en place du Comité Social Territorial

La Présidente indique qu'il convient d'obligatoirement mettre en place un Comité Social Territorial.

Par ailleurs, la Présidente rappelle que selon l'effectif des agents relevant du Comité Social Territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre, qui doit être prévu par délibération, est fixé pour la durée du mandat du Comité au moment de la création du Comité et actualisé avant chaque élection.

Enfin, il convient également de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 11 mai 2026 soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026.

Sur proposition de Madame la Présidente, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide :

Article 1 :

De créer un Comité Social Territorial dans les conditions énoncées par le Code Général de la Fonction Publique.

Article 2 :

De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à trois.

Article 3 :

De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est ainsi fixé à trois pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants.

Ce nombre est fixé à trois pour les représentants titulaires de la Collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants.

Article 4 :

De recueillir l'avis du collège des représentants des Collectivités territoriales et établissements publics.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération au Président du Centre de Gestion De Vendée.

8. Prochaines dates de Réunion CCAS

REUNIONS CA CCAS EeB 2026 - 18H30 SALLE D'ANIMATION ST VINCENT DE PAUL	REUNIONS CA CCAS EeB 2026 - 19H30 SALLE D'ANIMATION STE AGATHE	REUNIONS CA CCAS EeB 2026 - 18H30 Mairie
jeudi 22 janvier 2026		
mardi 24 février 2026		
jeudi 23 avril 2026		
		mercredi 27 mai 2026
lundi 22 juin 2026		
	lundi 14 septembre 2026	
		lundi 16 novembre 2026

REUNIONS CST CCAS EeB 18H30 SALLE D'ANIMATION ST VINCENT DE PAUL
lundi 15 juin 2026
lundi 5 octobre 2026
lundi 7 décembre 2026

Ghislaine ROUSSEAU

Caroline GILBERT

Secrétaire de séance



**Présidente
du CCAS d'Essarts-en-Bocage
Présidente de Séance**



ANNEXES

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
D'ESSARTS-EN-BOCAGE**

DU 27 MAI 2026

ANNEXE

Présentation et Rôle du CCAS

**ESSARTS-
EN-BOCAGE**
territoire uni & dynamique

CCAS

Centre Communal d'Action Sociale

Essarts-en-Bocage

13/04/2026



Sommaire

01 - CCAS

Qu'est-ce que le CCAS ?

Les missions du CCAS

Qui gouverne le CCAS ?

Budget & Fonctionnement

Notre rôle en tant qu'élus



Qu'est-ce que le CCAS ?



Établissement public

Créé par la loi du 6 janvier 1986, obligatoire pour toutes les communes de plus de 1 500 habitants.



Lien entre commune et habitants

Rattaché à la mairie, mais doté de la personnalité juridique et d'un budget propre.



Mission sociale

Coordonner et mettre en œuvre les actions sociales sur le territoire communal.

Si plusieurs communes : CIAS = Centre intercommunale d'action sociale.

CCAS

Les missions du CCAS



Aide aux personnes âgées

Lutte contre l'isolement, maintien à domicile, portage de repas, téléassistance, animation pour les seniors (repas des aînés,...), accompagnement, gestion du registre des personnes vulnérables en cas de canicule ou de crise.

Gestion de l'Ehpad Multi site et des résidences autonomes.



Soutien aux familles

Accompagnement social, aides d'urgence, écoute, information et orientation.

Instruction des dossiers



Accompagnement dans les demandes d'aide sociale légale (APA, RSA, aide-ménagère, allocation logement...).



Aide aux personnes handicapées

Accès aux droits, soutien aux familles, orientation vers les structures adaptées, l'inclusion dans la vie locale.



Aides financières

Aides exceptionnelles, Épicerie sociale, accompagnement des personnes en difficulté, domiciliation des sans domicile stable.



Coordination et partenariats

Travail en lien avec le Département, la CAF, les associations locales, les bailleurs sociaux, services de santé, les acteurs de l'insertion et de l'emploi.

Favoriser le bien être social, la qualité de vie et le lien social des résidents de l'EHPAD en soutenant des actions d'animation, d'accompagnement et de solidarité

Qui gouverne le CCAS ?

Une gouvernance transversale
Le CCAS est administré par un conseil d'administration réunissant élus municipaux et représentants associatifs

Élus municipaux

6 conseillers municipaux
désignés par le conseil
municipal.

Présidence du CCAS

Assurée par le maire
Mme Caroline Gilbert
ou par sa Vice-Présidente
Mme Blandine Drapeau

Membres associatifs

6 représentants d'associations
œuvrant dans le domaine :

- De l'insertion
- Du handicap
- de la famille
- Des personnes âgées

Budget & Fonctionnement



► Ressources

- Dotation de la commune (budget municipal)
- Subventions institutionnelles (Etat et Conseil Départemental)
- Participation des usagers (à ce jour uniquement les résidences de l'Ehpad et des résidences autonomes)
- Dons et legs

► Dépenses

- Aides sociales et secours financiers
- Fonctionnement des services et actions sociales
- Charges de personnel
- Partenariats et conventions associatives

Le budget du CCAS est voté annuellement par le conseil d'administration, en cohérence avec les orientations budgétaires de la commune.

CCAS

Notre rôle en tant qu'élus au sein du CCAS

Voter le budget et les orientations sociales de la commune

- Examen et vote du budget principal du CCAS et des budgets annexes (EHPAD multi-sites, résidences autonomes, services extérieurs...).
- Définition des priorités et des orientations sociales pour répondre aux besoins du territoire et garantir la qualité des services aux usagers.

Représenter les habitants et porter leurs besoins au conseil d'administration

- Etre à l'écoute des habitants, des familles et des résidents.
- Faire remonter leurs attentes et préoccupations.
- Participer aux décisions stratégiques du CCAS (politique sociale communale et au niveau de l'EHPAD multi-sites / résidences autonomes)

Évaluer les actions menées et proposer des améliorations

- Suivre et évaluer les actions du CCAS
- Au niveau de l'EHPAD multi-sites/ résidences autonomes : formuler les propositions pour améliorer les services, les conditions d'accueil et la qualité de vie des résidents

Travailler en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs

- Développer et entretenir les partenariats avec les acteurs locaux (collectivités, associations, professionnels de santé....)
- Favoriser les coopérations pour mieux répondre aux besoins des personnes âgées et de leurs familles, notamment au sein de l'EHPAD multi-sites.

Informer et orienter les administrés vers les services du CCAS

- Informer les habitants sur les aides et dispositifs existants.
- Orienter les personnes âgées, les résidents et leurs familles vers les services adaptés du CCAS et de l'EHPAD multi-sites / résidences autonomes.
- Veiller à la lisibilité et à l'accessibilité de l'information sur l'ensemble du territoire.



Spécifiquement pour l'EHPAD multi-sites, nous nous engageons à :

- Veiller à la qualité de l'accompagnement, au bien être et à la bientraitance des résidents sur chacun des sites.
- Soutenir une gouvernance attentive et équitable

MERCI !



@essartsenbocage

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL032CCAS270526 DU 27 MAI 2026

*Validation du Règlement Intérieur de la Commission d'Appel d'Offres
du Conseil d'Administration du CCAS d'Essarts-en-Bocage*

Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres CCAS d'Essarts-en-Bocage

I) Composition et rôle des membres de la commission

Les membres élus (la Présidente et les cinq autres membres) sont les seuls à disposer d'une voix délibérative à la CAO.

a. Présidence

La Présidente du CCAS est la Présidente de droit de la Commission d'Appel d'Offres.

Elle peut déléguer cette fonction à un représentant (membre du CCAS) et désigner un ou plusieurs suppléants par arrêté municipal.

Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO.

b. Membres élus issus du CCAS

La commission est composée de la Présidente, ou de son représentant, et de cinq membres élus au sein du CCAS à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel dans les conditions prévues aux articles L 1411-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cinq suppléants sont également désignés dans les conditions précitées. Les suppléants ne sont pas attitrés à un titulaire.

c. Membres non élus à voix consultative

Peuvent participer aux réunions de la CAO, selon le besoin, et seulement avec une voix consultative, les membres suivants :

- Le comptable public,
- Le représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Les agents communaux compétents en matière de marchés publics ou techniciens dans la matière concernée,
- Le Directeur Général des Services et/ou le Directeur du CCAS,
- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou des prestations, objets de la consultation.

En cas de participation du comptable public et du représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, leurs éventuelles observations sont renseignées au Procès-Verbal de la CAO.

II) Compétences de la commission

En application de l'article L1414-2 du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse.

Condition de seuils de procédures	Condition de procédure de passation utilisée	Procédures concernées	Rôle de la CAO
Marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédures formalisées (*) : ➤ 216 000€ HT en fournitures courantes et services, ➤ 5 404 000€ HT en travaux et contrats de concession.	Utilisation d'une procédure formalisée dans le respect de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899.	Appel d'Offres, Procédure concurrentielle avec négociation, Procédure négociée avec mise en concurrence préalable, Dialogue compétitif.	Choix de l'attributaire
Sans condition de seuil	Concours de maîtrise d'œuvre notamment en conception / réalisation		- Avis motivé de la CAO sur les candidatures et les projets, - La CAO permanente, ou celle spécifiquement élue pour l'opération, constitue le collège « élus » du jury.
Tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5% sur un marché dont l'attribution relevait de la CAO (L.1414.-4 CGCT)	Exclusion des modifications unilatérales, décision de poursuivre ou autres modifications contractuelles	Toute procédure relevant de la compétence d'attribution de la CAO	Avis simple

(*) Les montants cités correspondent aux seuils de procédures formalisées selon évolution du droit européen.

➤ Procédures ne relevant pas du champ de compétence de la CAO

Conformément à la réglementation nationale, ne relèvent pas de la compétence de la CAO :

- L'attribution des marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée quand bien même il est fait recours à une procédure formalisée pour leur conclusion,
- L'attribution des marchés dont la valeur estimée est supérieure aux seuils de procédure formalisée mais conclus en procédure adaptée en application des articles 29 et 30 du décret n°2016-360.

III) Règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres

1. Convocation

Les convocations sont adressées par mail aux membres (élus et non élus) au moins cinq jours francs avant la date prévue de la réunion.

Cette convocation comprend l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Ce dernier peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la CAO est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et les membres suppléants sont destinataires de la convocation. Il reviendra alors à chaque membre titulaire de faire connaître son absence à un suppléant.

La présence de membres à voix délibérative en surnombre lors des réunions de la CAO, est interdite et constitue un motif d'annulation par le juge administratif des contrats passés avec les entreprises retenues dans ces conditions.

2. Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibératives sont présents, et sous respect du principe de la représentation proportionnelle (article L.1411-5 du CGCT).

Il est donc atteint en présence de la Présidente et de trois membres élus. En l'absence de la Présidente de la CAO ou de l'un de ses représentants, la réunion ne peut avoir lieu.

3. Règle de vote

En cas de partage égal des voix, la Présidente de la commission a voix prépondérante (article L.2121-20 CGCT).

4. Procès-Verbal

Un Procès-Verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes lorsqu'ils sont présents.

5. Règles de confidentialité

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent pas y assister. Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions sont strictement confidentiels. A cet effet, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués.

IV) Règle de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement permanent d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste.

Il est procédé au renouvellement intégral de la CAO lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.